



Rapport d'Orientation Budgétaire 2020

1. Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire

- _ Objectifs du ROB
- _ Dispositions légales

2. Projet de loi de finances pour 2020 – Principales mesures relatives aux collectivités locales

- o fiscalité locale.
- o concours financiers aux collectivités locales
- o dispositions diverses relatives à la seule intercommunalité

3. Données financières de référence

- _ Contexte macro-économique 2020

4. Rapport d'orientation budgétaire de la commune

- _ Situation de la collectivité

- _ Tendances budgétaires et grandes orientations
 - o Recettes de fonctionnement.
 - o Dépenses de fonctionnement.
 - o Section d'investissement.
 - o budgets annexes

1- Cadre juridique du débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- _ Discuter des orientations budgétaires de la collectivité.
- _ Informer sur la situation financière.

Dispositions légales : contexte juridique ordinaire

Étape obligatoire

Dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). L'article 107 de la loi NOTRe a modifié ces articles, en complétant les dispositions relatives à la forme et au débat.

Absence de DOB : illégalité de toute délibération relative à l'adoption du budget primitif (*CAA Marseille, 19/10/1999, «Commune de Port-la-Nouvelle »*)

Selon la jurisprudence, la tenue du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité (TA Versailles 28/12/1993, commune de Fontenay-le-Fleury; TA Montpellier 11/10/1995, M. Bard c/commune de Bédarieux; TA Lyon 07/01/1997, Devolve; TA Paris 04/07/1997, M Kaltenbach; TA Montpellier 05/11/1997, préfet de l'Hérault c/syndicat pour la gestion du collège de lorenzac).

Délai

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions.
- 2 mois pour les autres collectivités et établissements.

par dérogation, compte tenu de l'état de crise sanitaire, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, autorise le vote du DOB au cours de la même séance que celle de l'adoption du BP.

Rapport d'orientation budgétaire

Une note explicative de synthèse (rapport sur les affaires dans les régions et départements) doit être communiquée aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et 12 jours pour les conseillers généraux et régionaux (*Art. L.2121-12, L. 3121- 19 et L.4132-18 du CGCT ; CAA Lyon, 09/12/2004, « Nardone »*).

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de cette note explicative (rapport) constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

_ La note doit comprendre des informations portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Egalement doit figurer une analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et enfin sur l'évolution envisagée des taux d'imposition (*CAA Douai 14/06/2005, commune de Noye; TA Nice 10/11/2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de La Valette-du-Var; TA Nice 19/01/2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux*).

Enfin, il convient de donner les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le tout doit permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Délibération

Ce rapport doit donner lieu à un débat, acté par une délibération spécifique, transmise au représentant de l'Etat et publiée.

Obligatoire, elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Compte-rendu de séance

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (*TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »*).

2- La loi de finances pour 2020

Le Projet de Loi de Finances 2020 (PLF) a été promulgué le 28 décembre 2019.

La loi de finances pour 2020 s'appuyait alors sur une prévision de croissance de 1,3% pour 2020 (contre 1,4% prévu initialement).

Elle prévoyait de ramener le **déficit public à 2,2% du PIB**, en baisse de 20,4 milliards d'euros par rapport à 2019 (3,1% du PIB), avec un taux de prélèvements obligatoires s'élevant à 44,3% du PIB (contre 44,7% prévu en 2019).

La crise sanitaire a quelque peu bouleversé toutes ces prévisions, la croissance étant révisée à - 8%, voire - 11%, pour 2020.

Quant au déficit public il devrait désormais passer à 9,1 % du PIB, au lieu des 2, 2% initialement prévus.

Tout cela demeure encore très provisoire, tant l'incertitude est totale, mais la loi de finances 2020 a déjà donné lieu à un rectificatif par loi promulguée le 25 avril 2020.

A ce stade, concernant les collectivités territoriales la logique partenariale de contractualisation demeure afin de poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement, tout en tenant compte du ralentissement des dépenses d'investissement en lien avec le cycle électoral. Dans le même temps, l'Etat confirme le soutien massif qu'il apporte aux collectivités locales :

- les concours financiers augmenteront de 600 M€ par rapport à 2019 ;
- la DGF du bloc communal et des départements sera stabilisée (26,9 Md€ à périmètre constant) ;

- la TVA des régions progressera de 128 M€ par rapport à 2019 ;
- les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à un niveau historique de 2 Md€, en hausse de 1 Md€ depuis 2014 ;
- les dotations d'investissement relatives aux équipements scolaires s'élèveront à près d' 1 Md€ en 2020 ;
- le montant du FCVTA est évalué à 6 Md€, soit + 351 M€ par rapport à 2019

Il ne sera pas exposé l'intégralité des mesures prévues par la Loi de Finances adoptée en décembre 2019. Nous ne présenterons que les principales dispositions du PLF concernant les collectivités territoriales susceptibles d'impacter le budget communal.

A ce titre, un focus est donné sur :

1/ARTICLE 5: SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET REFORME DU FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dans le droit fil de la loi de finances pour 2018, l'article 5 du PLF prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale. Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale qui, en tenant compte des exonérations existantes, permettra à l'ensemble des foyers d'être dispensés du paiement de la TH afférente à leur habitation principale.

Compte tenu de cette suppression, le projet de loi prévoit également une refonte du financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec une compensation à l'euro près, dynamique dans le temps. Cette réforme, qui

sera progressivement mise en œuvre entre 2020 et 2023, comporte plusieurs volets :

- La suppression de la TH sur la résidence principale ;
- Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes ;
- L'adaptation des règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales ;
- L'instauration d'un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes liés au transfert de la part départementale de la TFPB ;
- La mise en œuvre de mesures de compensation pour les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions ;
- L'adaptation des dispositifs de compensation des exonérations de fiscalité locale et la mise à la charge des collectivités territoriales du produit supplémentaire de TH issu de la hausse des taux entre 2017 et 2020 et portant sur le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du code général des impôts (CGI).

En premier lieu, le texte supprime totalement et définitivement la TH sur la résidence principale. La suppression définitive de cet impôt est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. En 2020, le dégrèvement, sous conditions de ressources, de TH sur la résidence principale dont bénéficient 80 % des foyers, prévu à l'article 1414 C du CGI, est adapté afin que les contribuables concernés ne paient plus aucune cotisation de TH sur leur résidence principale, même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019, ce

qui, en tenant compte des exonérations existantes, permettra de dispenser totalement de cet impôt les foyers qui respectent les conditions ressources issues de la loi de finances pour 2018. Corrélativement, et afin de limiter, d'une part, les hausses de cotisation de TH pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter cette taxe et, d'autre part, le coût pour l'État, les taux d'imposition de TH sont gelés au niveau de ceux appliqués en 2019. Il en va de même du taux des taxes spéciales d'équipement (TSE) et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) additionnels à la TH. De la même manière, les valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH pour les locaux affectés à l'habitation principale ne sont pas revalorisées et les taux ou montants d'abattements sont gelés.

En 2021, le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI par la loi de finances pour 2018 sera transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % sera instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d'exonération sera porté de 30 % à 65 %. En 2021, les exonérations catégorielles de TH prévues en faveur des personnes âgées, veuves ou infirmes et de condition modeste, devenues inutiles seront également supprimées. En revanche, des mesures de coordination sont prévues pour la contribution à l'audiovisuel public (CAP) qui sera réformée ultérieurement. Le dégrèvement de CAP dont bénéficient ces contribuables est maintenu. En outre, à titre transitoire et jusqu'à sa suppression définitive à compter de 2023, le produit de la TH sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'État. À compter de 2023 :

–la TH sur la résidence principale sera définitivement supprimée et la taxe, renommée « taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » (THRS), ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale, notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales,

–la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la majoration de TH pour les résidences non affectées à l’habitation principale, en zone tendue, ainsi que la TH sur les locaux vacants, hors zone tendue, seront maintenues ;

–afin d’assurer le recouvrement de ces taxes, notamment la THRS, les obligations déclaratives seront aménagées.

En deuxième lieu, l’article 5 transfère aux communes, à compter de 2021, la part de TFPB actuellement perçue par les départements. En 2021, la part de TFPB affectée jusqu’alors aux départements sera affectée aux communes (le département ne percevra plus de taxe foncière). Ce transfert devrait permettre de compenser en grande partie pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales et de renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon de collectivité bénéficiaire. Toutes les communes étant compensées à l’euro près et dès lors que le montant de TFPB départementale redescendu ne couvrira pas nécessairement la totalité du montant de TH supprimé, un abondement qui prendra la forme d’une part des frais de gestion perçus aujourd’hui par l’État sera prévu. Afin que la redescende de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d’imposition pour les contribuables, ni à une perte de ressources pour les communes, des ajustements seront mis en œuvre : une situation

communale de référence est reconstituée, qui servira de point de départ pour l’établissement de la nouvelle TFPB communale ; les taux départementaux et communaux sont additionnés et une base communale, intégrant les exonérations et abattements applicables au niveau départemental, est élaborée.

Corrélativement, le pouvoir d’exonération et d’abattement des communes en matière de TFPB est suspendu, uniquement au titre de l’année 2021, pour des raisons techniques de gestion.

En troisième lieu, les règles de lien et de plafonnement des taux des impositions directes locales, s’agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB) dès 2020 et, s’agissant de la THRS, en 2023, seront adaptées.

En quatrième lieu, un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes sera institué. Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l’euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimé, un mécanisme ad hoc prenant la forme d’un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations, via le compte d’avances des collectivités territoriales, sera mis en place.

En complément, on notera que l’article 5 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit le gel des bases et des taux de taxe d’habitation en 2020. Cela signifie que les taux d’imposition de cette taxe en 2020 sont égaux à ceux de 2019 (y compris lorsque l’évolution des taux s’inscrivait dans une procédure d’harmonisation ou de lissage), que l’actualisation

forfaitaire pour 2020 n'est pas appliquée sur la valeur locative de la taxe d'habitation et que la politique d'abattement ne peut être modifiée

2/ ARTICLE 21: FIXATION POUR 2020 DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) AINSI QUE DES VARIABLES D'AJUSTEMENT

Le I de l'article 21 du PLFP pour 2020 fixe le montant de la DGF à 26801.5 M€, en diminution de -7,3 M€ par rapport à 2019 :

DGF LFP 2019 : 26948.0 M€-

DGF 2020 PLF : 26801.5 M€

A périmètre constant, la DGF est stable. L'évolution des prix hors tabac pour 2020 étant estimée à + 1,0%, le pouvoir d'achat de la DGF continue à diminuer. Cette année encore, aucun abondement externe ne vient renforcer la DGF pour alimenter la péréquation. L'augmentation de cette dernière, prévue à l'article 78 du PLFP, est donc totalement financée par redéploiement interne

Pour mémoire, l'article 8 de la LPFP 2018- 2022 fixe les taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts suivants:

| % | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|------|------|------|-------|-------|-------|
| Administrations publiques, hors crédits d'impôt | 0,9 | 0,6 | 0,7 | 0,3 | 0,2 | 0,1 |
| Dont : | | | | | | |
| - administrations publiques centrales | 1,0 | 0,3 | 0,8 | 1,2 | 0,7 | 0,2 |
| - administrations publiques locales | 1,7 | 0,2 | 0,9 | - 0,4 | - 1,6 | - 0,6 |
| - administrations de sécurité sociale | 0,6 | 0,9 | 0,4 | 0,1 | 0,6 | 0,4 |
| Administrations publiques, y compris crédits d'impôt | 1,0 | 1,0 | 0,5 | - 1,2 | 0,1 | 0,1 |
| Dont administrations publiques centrales | 1,0 | 1,4 | 0,3 | - 3,2 | 0,3 | 0,2 |

Pour les collectivités territoriales, l'effort s'élève à 13 Md€ d'ici 2022 :

| Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|-------|-------|-------|--------|-------|
| Réduction annuelle du besoin de financement (Md€) | - 2,6 | - 2,6 | - 2,6 | - 2,6 | - 2,6 |
| Réduction cumulée du besoin de financement (Md€) | - 2,6 | - 5,2 | - 7,8 | - 10,4 | - 13 |

3/ DOTATION EN FAVEUR DES COMMUNES NATURA 2000

Cette dotation est reconduite mais devient « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité ».

La Commune de Jouques a bénéficié de cette dotation en 2019, et devrait toujours être éligible, les conditions étant les suivantes :

- une population inférieure à 10 000 habitants;
- un territoire terrestre couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal de la même strate démographique.

4/ELARGISSEMENT DU FCTVA

Le FCTVA est étendu aux dépenses d'entretien des réseaux, payées à compter du 1er janvier 2020 par les bénéficiaires du FCTVA. Ainsi, les dépenses d'entretien des réseaux payées en 2020 donneront donc droit à une attribution de FCTVA qui sera versée:

- en 2020 pour les bénéficiaires percevant le FCTVA l'année même de la dépense,
- en 2021 pour ceux percevant le FCTVA avec un an de décalage,
- en 2022 pour ceux percevant le FCTVA en N+ 2.

Cette extension du périmètre du FCTVA complète celle adoptée en 2016 au profit des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Remarque sur l'imputation du FCTVA: Lors de l'élargissement du FCTVA à l'entretien de la voirie et des bâtiments, il a été décidé que le FCTVA accordé pour ces dépenses est à imputer en section de fonctionnement. Il convient donc d'attendre les précisions de l'administration pour savoir si la même logique est retenue pour le FCTVA versé au titre de l'entretien des réseaux. Le taux de calcul du FCTVA en 2020 est inchangé; il est ainsi fixé à 16,404 % du montant TTC des dépenses éligibles.

3- Données financières de référence

A –Au niveau international

Selon les prévisions du FMI, en date de janvier 2020, la croissance mondiale en 2019 devait s'établir à 2,9 %, alors qu'elle était initialement estimée à 3,8 %. En effet, comme l'indique le site imf.org « *La reprise prévue de la croissance mondiale reste incertaine. Elle continue de dépendre du redressement de pays émergents qui connaissent des difficultés et affichent des résultats médiocres, tandis que la croissance des pays avancés se stabilise autour des niveaux actuels.* »

Et de conclure : « *malgré des signes de stabilisation, les perspectives mondiales restent moroses et rien ne laisse présager un point d'inflexion.* »

Pour mémoire, et s'agissant de la zone euro, la croissance 2019 est restée décevante. L'année 2019 s'est terminée sur une mauvaise note en zone euro. D'après les estimations publiées par Eurostat, l'activité a en effet été inférieure aux prévisions : au quatrième trimestre, le PIB a augmenté de 0,1% seulement, tant dans la zone euro que dans l'ensemble de l'Union européenne. Il s'agit des taux trimestriels les plus bas depuis début 2013, selon les statisticiens européens.

Ces perspectives ont bien évidemment été mises à mal par la crise liée au COVID-19. Comme on peut le lire sur son site officiel, « *Il est très probable que l'économie mondiale connaisse cette année sa pire récession depuis la Grande dépression, soit une récession plus grave que celle observée lors de la crise financière mondiale il y a une dizaine d'années. Selon les prévisions, le « Grand confinement » devrait entraîner une forte décroissance. Une reprise partielle est prévue pour 2021, avec des taux de croissance supérieurs à la tendance, mais le niveau du PIB restera inférieur à la tendance d'avant l'apparition du virus et la vigueur de la reprise est très incertaine. Des résultats bien pires sont possibles et peut-être même probables* »

A ce jour, le FMI envisage une contraction de l'économie mondiale de 3%, avec des prévisions de croissances « *extrêmement incertaines* ».

B–Au niveau national

La Banque de France prévoyait en décembre 2019 une croissance du PIB national de 1,1 %, « *soutenue par le dynamisme de la demande intérieure. L'investissement des entreprises resterait porté par des conditions financières favorables. Les gains de pouvoir d'achat significatifs depuis fin 2018 favoriseraient une accélération progressive de la consommation des ménages qui atteindrait un pic en 2020.* »

Là encore, la crise sanitaire liée au COVI- 19 rebat quelque peu les cartes.

Selon les chiffres publiés par l'INSEE le recul du PIB au 1^{er} trimestre de l'année est de - 5,8 %, et pourrait s'établir autour de – 26 % pour le 2^{ème} trimestre.

Un des scénarios envisagé par le Gouvernement serait d'arriver à une moyenne annuelle de -8%, mais cela nécessite à la fois une forte et rapide désépargne des ménages et un retour à la normale de l'activité en septembre, autant d'éléments là encore incertains.

Au niveau métropolitain, le Rapport d'orientations budgétaires adopté tablait également sur une année 2020 positive, dans le prolongement des bons résultats enregistrés en 2019.

Les tendances régionales conjoncturelles telles que relevées au mois d'avril par la Banque de France se font également l'écho d'un net repli de l'activité, le secteur du bâtiment étant un des plus impactés, avec des perspectives mitigées pour le 2^{ème} trimestre.

Mais toutes ces perspectives budgétaires 2020 sont dès lors compromises, ne serait-ce que par manque de lisibilité sur l'avenir immédiat et des conséquences financières de la crise sur les marges de manœuvre de l'Etat avec lui celles des collectivités locales.

Sur la base des premières simulations réalisées par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, l'AMF a établi un premier bilan des dépenses supplémentaires et des pertes de recettes liées à la crise, les communes et intercommunalités subissant actuellement une double perte sur les rentrées fiscales et sur les recettes acquittées par les usagers des services publics locaux (équipements sportifs, crèches, conservatoires, etc.).

Cette situation est synonyme de réduction significative (au moins 20% estime l'AMF) des capacités d'autofinancement dès 2020, ce alors que le bloc communal finance plus des deux tiers des investissements publics locaux. Si rien n'est fait, cette baisse brutale de la capacité d'autofinancement compromettra la participation du bloc communal au plan de relance.

Il faut en effet rappeler que les dépenses engagées pour faire face aux conséquences de la crise viennent grever un budget déjà fragilisé par la baisse des dotations

- Rapport d'orientation budgétaire de la commune

Situation de la collectivité

Extrait de la Fiche DGCL JOUQUES 2018

| chiffres clés | en milliers € | en €/ hab. | moyenne de la strate |
|---|---------------|---------------|-------------------------|
| total produits de fonctionnement : A | 3895 | 8635 | 1048 |
| total charge de fonctionnement : B | 3383 | 749 | 911 |
| résultat comptable : A+B = R | 512 | 113 | 137 |
| total ressources d'investissement : C | 1906 | 422 | 441 |
| total emploi investissement : D | 695 | 154 | 446 |
| besoin ou capacité de financement de la section investissement : E | - 1211 | -268 | 6 |
| Encours de la dette au 31/12 | 207 | 46 | 762 |
| capacité d'autofinancement : CAF | 626 | 139 | 183 |
| FONDS DE ROULEMENT | 2040 | 452 | 337 |

| Bases nettes imposées au profit de la commune | | | Taxe |
|---|--------------------|----------------------|---|
| En milliers d'Euros | Euros par habitant | Moyenne de la strate | |
| 6 199 | 1 373 | 1 382 | Taxe d'habitation (y compris THLV) |
| 4 868 | 1 078 | 1 220 | Taxe foncière sur les propriétés bâties |
| 60 | 13 | 26 | Taxe foncière sur les propriétés non bâties |
| 0 | 0 | 0 | Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties |
| 0 | 0 | 0 | Cotisation foncière des entreprises |
| Les taux et les produits de la fiscalité directe locale | | | |
| Produits des impôts locaux | | | Taxe |
| 756 | 167 | 197 | Taxe d'habitation (y compris THLV) |
| 716 | 159 | 230 | Taxe foncière sur les propriétés bâties |
| 19 | 4 | 13 | Taxe foncière sur les propriétés non bâties |
| 0 | 0 | 0 | Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties |
| 0 | 0 | 0 | Cotisation foncière des entreprises |

Tendances budgétaires et grandes orientations de la commune

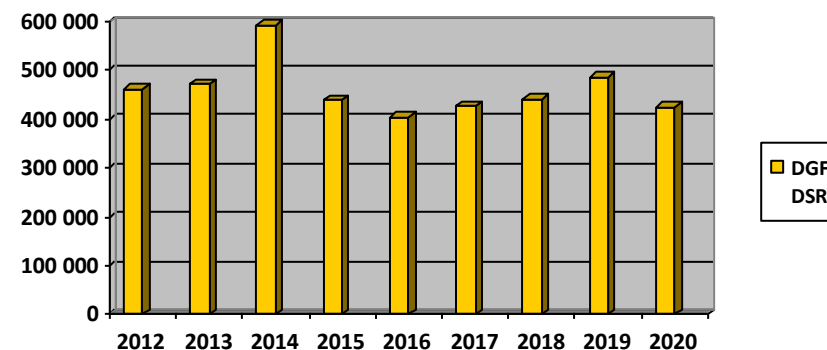
FONCTIONNEMENT

⇒ Recettes de fonctionnement

Concours de l'Etat et EPCI

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------|-------------|---------------|-----------|-------------|-----------|
| DGF | 234 661 € | 230. 750 € | 440 713 € | 234.011 € | 182.136 € |
| DSR | 170 346 € | 196.561 € | 0 | 251.610,36€ | 242.175 € |
| AC | 1 029 176 € | 1. 029. 176 € | 880.974 € | 887.833 € | 887.833 € |
| DSC | 50 898 € | 0 | 0 | 0 | |

Evolution des dotations d'Etat



Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit et sur l'intégralité de son périmètre l'ensemble des compétences des métropoles de droit commun visées à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des attributions d'autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dont la loi exclut le transfert par exception.

Pour mémoire, et s'agissant de Jouques, les compétences transférées, avec incidence financière, sont les suivantes :

- *concession de la distribution publique d'électricité et de gaz*
Montant du transfert : 550 €
- *service d'incendie et de secours*
Montant du transfert : 169 165 €
- *plan local d'urbanisme*
Montant transféré : 11 936 €
- *promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme*
Montant transféré : 8 772 €
- *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations*

Montant transféré : 6 859 €

- *service de défense extérieure contre l'incendie (DECI)*

Montant transféré : 14 858 €

- *gestion des eaux pluviales*

Montant transféré : 10 506 €

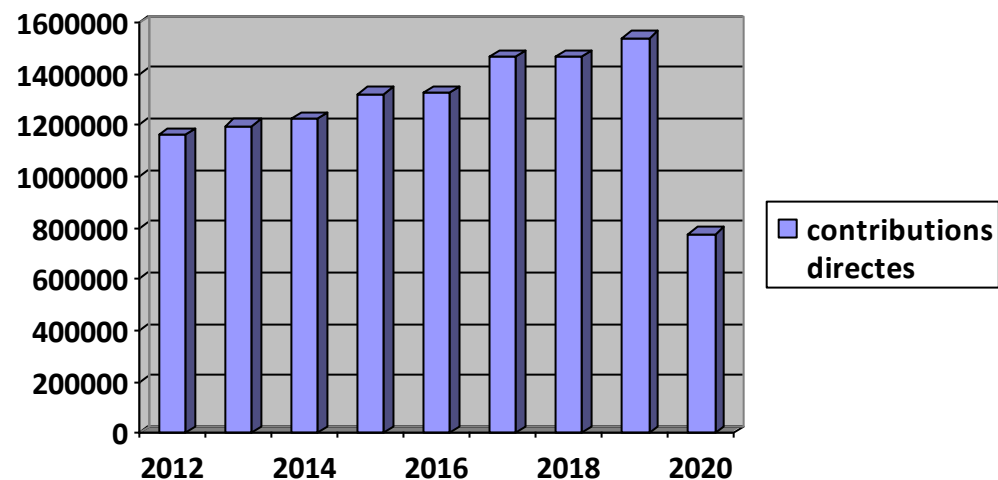
Ces transferts entraînent ainsi une diminution de l'AC (attribution de compensation), en proportion des charges désormais supportées par la Métropole en lieu et place de la Commune.

Pour autant, en raison des difficultés d'exécution rencontrées par la Métropole, la gestion des services de DECI, des eaux pluviales et du tourisme demeure toujours dans le giron de la Commune, via les conventions de gestion. Cela revient donc à ce que la collectivité fasse l'avance des frais liés à ces compétences, pour ensuite obtenir un remboursement, sur la base des sommes déjà retenues sur l'AC, au motif que la Métropole est censée exercer lesdites compétences...une simplification qui reste à démontrer.

Fiscalité locale

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|-------------------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|---------------------|
| contributions directes | 1 324 686 € | 1 464 994 € | 1 466 0952 € | 1.541.658 € | 775.486 € |
| taxe additionnelle | 376,36 € | 91 203,38 € | | | |
| taxe électricité | 71 708,89 € | 85 836,29 € | 79 638,21 € | 125.400,97 € | Non connu à ce jour |
| taxe pylones | 83 185,98 € | 166 791 € | 129 670 € | 177.733 € | Non connu à ce jour |

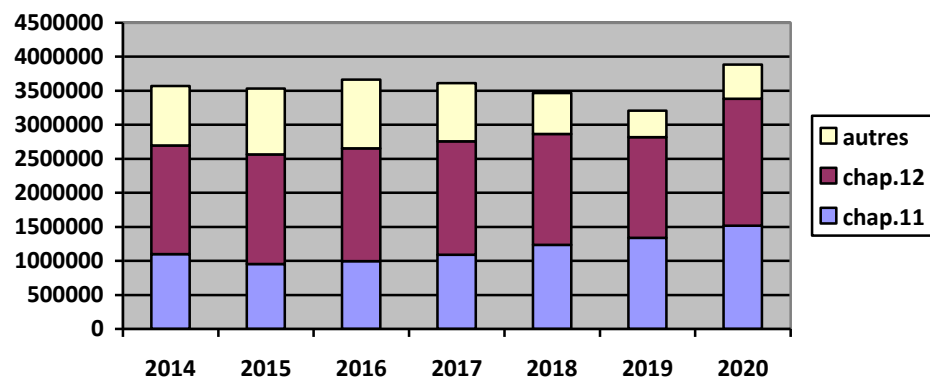
Evolution des contributions directes



L'année 2020 sera donc marquée par la suppression du versement de la TH, censément compensée à l'€ près, bien qu'à cette date nous n'ayons pas les détails de cette compensation.

⇒ Dépenses de fonctionnement

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 (prévisions) |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------------|
| charges à caractère général (chap. 11) | 996.283,22 € | 1.090.905,88 € | 1.237.288,30 € | 1.336.785,62 € | 1.516.359,05 € |
| charges de personnel (chap. 12) | 1.659.469,24 € | 1.665.291,31 € | 1.626.460,84 € | 1.480.230,90 € | 1.865.000 € |
| dépense fonctionnement global | 3 666 207,20 € | 3.612.369,85 € | 3.466.716,32 € | 3.209.898,95 € | 3.884.268 € |



Les perspectives pour 2020 :

Avant l'irruption de la crise sanitaire, les prévisions en matière de dépenses de fonctionnement du Budget Principal de la Commune restaient similaires à ce qui avait pu être constaté depuis plusieurs années déjà, à savoir :

- des charges de personnel relativement stables, pour lesquelles la hausse demeure la règle, ne serait-ce qu'une raison du GVT,
- des charges à caractère générale connaissant une hausse continue, en raison notamment du recours croissant à des prestataires extérieurs, les ressources internes ne permettant pas de pourvoir aux besoins constatés.

Ces éléments demeurent toujours d'actualité, mais la gestion de crise a engendré et va engendrer des dépenses nouvelles, sans qu'il soit possible de fixer un curseur sur leur niveau d'impact sur les finances communales.

Les résultats de l'exercice 2019 donnent à la Commune des marges de manœuvre réelles. Mais, à ce jour, rien ne permet de savoir si l'excédent dégagé sera suffisant pour faire face aux conséquences d'une crise qu'il est difficile de mesurer pour le moment.

S'agissant des recettes, il n'est pas prévu de hausse de la fiscalité locale, tout en sachant que désormais seules la TFB et la TFNB restent de le ressort de la Collectivité. Pour l'heure, si la compensation de la suppression de la taxe d'habitation se fera à l'€ près, nous ne disposons pas du détail de cette compensation.

Force est de constater que la gestion budgétaire particulièrement rigoureuse, engagée depuis de nombreuses années, a permis à la Commune de toujours disposer d'un excédent de fonctionnement grâce auquel l'équilibre des sections est aisément réalisable, en tous les cas jusqu'à présent.

Pour 2020, à quelques semaines du renouvellement du Conseil Municipal, les capacités financières de la Commune sont pour l'heure de nature à envisager un exercice budgétaire à peu près serein.

INVESTISSEMENT

A ce stade de la réflexion budgétaire, l'exécution de la section d'investissement pour 2020 ne prévoit, à ce stade, aucun recours à l'emprunt.

Pour mémoire, en 2019, le budget principal de la Commune a remboursé la dernière annuité de l'ultime emprunt restant encore à sa charge.

⇒ Recettes d'investissement (Hors subventions)

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| FCTVA | 0 € | 305.107,37 € | 318.203,39 € | 94.920,45 € |
| TLE | 41.965,19 € | 44.274,15 € | 113.140,69 € | 51.054,10 € |
| Excédent de fonctionnement | 800 999,62 € | 588.935,67 € | 247.720,38 € | 0 € |

En dehors des ressources propres, la Commune dispose d'un contrat pluriannuel avec le Conseil Départemental et l'EPCI de rattachement, sur la base d'une dépense globale de 6.000.000 € HT, comportant différentes opérations de plus ou moins grande envergure, avec un taux d'intervention entre 25 % et 50 % de la dépense H.T.

A noter que ces dispositifs contractuels arrivent bientôt à leurs termes (2021 pour le CCPD passé avec la Métropole).

Les investissements prévus pour 2020 portent sur des opérations ponctuelles, pour lesquelles le cofinancement sera mobilisable.

Si des investissements à vocation pluriannuelle devaient voir le jour, la disparition des contrats avec le Département et la Métropole devra être anticipée.

⇒ Dépenses d'investissement

Pour l'exercice 2020, ce document sera mis à disposition en même temps que la maquette du BP 2020.

La section investissement devrait s'établir en dépenses et recettes autour de 1,2 millions d'euros.

A ce stade de la réflexion, il est impossible de donner les orientations d'une municipalité en cours de changement. Aussi, les dépenses recensées à ce jour concernent uniquement des opérations ponctuelles d'entretien/ réhabilitation du patrimoine bâti de la collectivité, dont le montant maximum s'élève à 76.000 € TTC.

Il est également nécessaire de renouveler du matériel pour les services techniques, ce pour un montant de 40.000 € TTC.

Restent également à exécuter les travaux pour les OLD et l'entretien de la voirie, cette dernière constituant une dépense obligatoire au titre du CGCT.

A ce stade du calendrier budgétaire et des perspectives annuelles de l'exécution financière, il s'agit surtout d'anticiper les dépenses courantes, tout en laissant aux futurs conseillers municipaux le choix de leur politique.

A noter que l'objectif fixé en 2019 par le DOB était de maintenir une situation avec 0 € de dettes pour la dernière année du mandat, afin notamment de ne pas obérer la suite. Objectif tenu donc !

BUDGETS ANNEXES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Commune ne compte plus que 3 budgets annexes :

- 1/ le CCAS,
- 2/ la Caisse des Ecoles
- 3/ la régie des caveaux

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole assure intégralement les compétences liées à l'eau et l'assainissement, et exécute les budgets.

Pour ce qui est des trois budgets annexes, les montants attribués restent sensiblement les mêmes d'un exercice budgétaire à l'autre. Leur exécution ne soulève pas de remarques particulières, dans la mesure où une analyse prospective n'a guère de sens, ou alors de manière très marginale.

Néanmoins, ces budgets étant directement abondés par un versement depuis le budget principal, il est évident que la réduction des marges de manœuvre de ce dernier est susceptible de les impacter à terme.

La régie des caveaux est quant à elle uniquement liée aux opérations d'achat et ventes de caveaux, sur lesquels il est impossible de déterminer à l'avance les évolutions possibles. Sachant qu'il ne reste plus qu'un caveau à la vente, il semble pertinent d'envisager de clôturer la régie, une fois cette ultime cession réalisée, et de passer sur un autre mode de fonctionnement, de type marchés publics, en confiant les prestations jusque-là exécutées par la Collectivité (achat de caveaux suivi de leur vente aux particuliers) à un prestataire extérieur.

En conclusion, il est évident que l'environnement tant institutionnel que financier de la Commune de Jouques tend à fragiliser sa situation budgétaire.

En dépit d'une gestion « en bon père de famille », avec une dette proche de zéro, la gestion financière de la collectivité relève toujours davantage d'un exercice d'équilibriste, rendant compliquée toute projection à court et moyen terme.

Par ailleurs, ce budget 2020 est un budget de transition, en raison du renouvellement du Conseil Municipal, qui avec la gestion de crise n'interviendra qu'à l'issue du 1^{er} semestre de l'année. Par conséquent, il n'est pas possible de fixer des orientations précises quand l'exécutif est appelé à changer.